

**Province du
Brabant Wallon**

**Arrondissement
de Nivelles**

**Commune
1450 CHASTRE**

**DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :**



01314500007557

CONSEIL DU 05 novembre 2025

Présents :

*Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre;
Claude JOSSART, Michel PIERRE, Jean-Marie THIRY, Philippe
BABOUHOT, Hélène RYCKMANS, Anne FERRIERE, Maxime RENARD,
Céline DE WILDE, Chantal THIRY, Olivier MOTTART, Louise DANDOIS,
Camille LAMBERT, Conseillers;
Frédéric CARDOEN, Stéphane COLIN, Benoît BEELEN, Nathalie
LELUBRE, Échevins;
Delphine DUQUESNOY, Présidente du CPAS;
Florent DEBRAS, Président;
Stéphanie VAN MUYLDER, Directrice Générale;*

**Objet: Règlement redevance communale fixant les tarifs applicables pour les repas scolaires -
Exercices 2026 à 2031/ew**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'articles L1122-30 ;
- Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la délibération du Collège communal du 23 mai 2024 choisissant le mode de passation et fixant les conditions d'un marché ayant pour objet la préparation et la livraison de repas scolaires et pour les adultes s'inscrivant dans une démarche d'alimentation durable ;
- Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2024 attribuant le marché en question, aux conditions prévues par le cahier spécial des charges régissant ce marché ;
- Considérant qu'il convient de fixer le montant du tarif des repas qui devra être acquitté par les parents des élèves concernés ;
- Considérant les coûts relatifs à l'organisation administrative et du personnel en charge de la distribution des repas ;
- Considérant dès lors, qu'il convient d'adapter la participation financière des parents et que le Collège communal propose les tarifs suivants :
 - 4,30€ pour un repas avec soupe d'un élève de la section maternelle ;
 - 4,90€ pour un repas avec soupe d'un élève de la section primaire ;
 - 0,70€ le bol de potage ;
- Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable portant le numéro 2025_140, rendu par le directeur financier en date du 26/10/2025 et joint en annexe ;

- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE A 14 voix pour et 4 abstentions (Claude Jossart, Anne Ferrière, Michel Pierre et Philippe Babouhot) :

d'approuver le règlement redevance communale fixant les tarifs applicables pour les repas scolaires pour les exercices 2026 à 2031 inclus rédigé comme suit :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale fixant les tarifs applicables pour les repas scolaires.

ARTICLE 2 : La redevance est due par les parents de l'enfant, ou par les personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant bénéficiant du service au sein de l'établissement scolaire communal.

ARTICLE 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 4,30 euros pour un repas avec soupe d'un élève de la section maternelle ;
- 4,90 euros pour un repas avec soupe d'un élève de la section primaire ;
- 0,70 euro le bol de potage ;

ARTICLE 4 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux consommateurs.

En cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant court le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure sera envoyée par courrier recommandé conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Les frais de ce courrier (fixé aux coûts des frais postaux) sont à charge du contribuable et recouvrés de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 5 : Les données à caractère personnel que vous nous communiquez dans le cadre de votre demande de prime communale sont traitées par la Commune de Chastre dans le respect du Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail) sont traitées uniquement à des fins d'octroi de prime et seront conservées durant 5 ans.

Les données utiles à la facturation seront conservées pour un délai de 10 ans et sont stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E. Vos données seront ensuite supprimées.

Conformément au RGPD, vous bénéficiez notamment d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Vous pouvez prendre connaissance de l'ensemble de vos droits via notre Politique de protection des données : <https://www.chastre.be/>

Le responsable du traitement de vos données (la Commune de Chastre, Avenue du Castillon 71-1450 Chastre) ainsi que son Délégué à la protection des données (dpo@chastre.be) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication du règlement-redevance litigieux.

Par le Conseil:

**La Directrice Générale,
Stéphanie VAN MUYLDER**

**Le Bourgmestre,
Thierry CHAMPAGNE**

**Pour extrait conforme
Délivré le 14 novembre 2025.**

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

VAN MUYLDER Stéphanie

CHAMPAGNE Thierry

